

N° 5143⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du
12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action
national en faveur de l'emploi 1998

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.7.2003)

Monsieur le Président,

Comme suite à ma lettre du 18 juillet 2003, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, à toutes fins utiles, *l'avis de la Chambre des Employés Privés* sur le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

Par lettre du 21 mai 2003, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet de loi entame une panoplie de modifications et adaptations de la loi-cadre PAN de 1999 et recourt pour ce changement législatif non pas à des modifications ponctuelles de contenu via lois spéciales, mais dans un souci d'homogénéité et d'augmentation de la visibilité des modifications à l'élaboration d'un instrument unique lié à la stratégie globale européenne de l'emploi à une mise en oeuvre d'un dénominateur commun par la modification de la loi générale du 12 février 1999 relative au plan d'action national en faveur de l'emploi.

2. Le projet de loi vise deux grands objectifs de prorogation des dispositions antérieures ayant notamment trait au congé parental et aux effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes originaires en matière de chômage.

Le seul thème où la prorogation des dispositions antérieures prévues par la loi PAN n'est pas décidé pour une durée indéterminée concerne les mesures prévues en matière d'organisation du travail (POT, horaire mobile) où les partenaires sociaux et le gouvernement ont jugé utile d'attendre une nouvelle évaluation de l'impact de la législation actuelle et de se réserver la possibilité d'intervention flexible en 2007 après une nouvelle phase pilote de 4 ans.

3. L'objectif primaire du projet de loi avisé consiste en effet dans la consécration législative de la nécessité de prolongation des dispositions actuelles relatives au congé parental, par l'abrogation pure et simple de l'article 19 alinéa 1-3 de la loi du 12 février 1999 qui prévoyait d'office un raccourcissement de la moitié de la durée du congé parental à temps plein et de celui à mi-temps.

Le maintien du système actuel du congé parental au-delà de la date butoir du 31 juillet 2003 et pour une durée indéterminée est favorablement accueilli par la Chambre des Employés Privés.

Néanmoins, à part cette prolongation nécessitée par l'avènement du terme initialement prévu par les textes législatifs, le gouvernement a récemment pris l'initiative de proposer des modifications de fond de la loi sur le congé parental dans son projet de loi déposé le 20 mai 2003, projet pour lequel l'avis de la Chambre des Employés Privés n'a malheureusement pas été sollicité. Lesdites mesures modificatives résultent d'une première appréciation du terrain des dispositions relatives au congé parental et attestent leur consécration législative. Les implications du congé parental sur les petites et moyennes entreprises sont certes compréhensibles, mais le contenu exact dudit projet de loi suscite probablement des pistes de réflexion des chambres professionnelles. La Chambre des Employés Privés exige dès lors d'être activement impliquée dans le processus modificatif entamé sur base du respect par le gouvernement de la fonction consultative lui assignée par voie législative pour toute matière intéressant directement ou indirectement ses ressortissants.

4. En dehors du projet de loi relatif au congé parental, la Chambre des Employés Privés marque son étonnement réitéré d'avoir été oubliée en sa fonction consultative au sujet du récent projet de loi déposé le 20 mai 2003 et portant institution d'un congé d'accompagnement sans solde et modifiant

- a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

A cet égard la Chambre des Employés Privés exige à nouveau d'être impliquée dans le processus législatif en cause et d'être saisie pour avis.

5. Par ailleurs, le projet de loi PAN prévoit quelques nouveautés:

- l'abolition du permis d'accès à l'emploi des bénéficiaires d'une rente ou d'une pension de vieillesse, le tout dans le but de renforcer le travail de salariés au-delà de 55 ans sur base d'une approche européenne ce qui engendre l'élimination de l'intervention active régulatrice du gouvernement en vue de la stimulation de la croissance économique pour assurer le plein emploi.
- le financement des mesures de qualification individuelle pour demandeurs d'emploi.
- la prolongation de 2 à 4 jours du congé pour raisons familiales pour enfants handicapés, pour lesquels la condition d'âge de 15 ans est dorénavant supprimée.

La Chambre des Employés Privés exprime son consentement avec les changements proposés.

6. Ensuite, le projet de loi PAN intervient de manière ponctuelle au niveau de la législation sur le chômage.

Les adaptations sont principalement d'ordre technique et financier et sont notamment destinées à clarifier l'interprétation de certaines notions de la législation antérieure.

7. Ainsi, le projet de loi propose une définition plus précise et adaptée à la pratique de la notion de sexe sous-représenté en vue de permettre la mise en oeuvre du concept d'intervention du fonds pour l'emploi en la matière.

En effet, comme la loi originaires PAN préconisait le recours, resté malheureusement sans application, à des règlements grand-ducaux pour déterminer „les secteurs d'activités“ concernés en vue de la lutte contre la ségrégation des travailleurs des deux sexes en termes de participation équilibrée sur le marché du travail, le législateur a jugé indispensable de permettre dès à présent la mise en application concrète de la procédure, restée jusqu'à présent lettre morte.

Dorénavant le projet prévoit l'abandon de la notion de „secteur d'activité“ et se base en échange sur l'attribution d'aides étatiques dans le cadre de la profession et du métier sur le plan national, lorsqu'un seuil de sous-représentation de 40% des travailleurs est concerné.

La vérification au cas par cas est condition de l'allocation des aides et une procédure administrative est mise en place.

Le projet prévoit en outre en faveur des employeurs deux sortes de dérogations à la loi de 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes:

- les employeurs sont autorisés à procéder à des publications d'offres d'emploi dites „de discrimination positive“

– des avantages contractuels spécifiques peuvent être attribués aux travailleurs du sexe sous-représenté.

8. Le projet de loi procède ensuite à certaines adaptations des effets financiers et/ou administratifs en matière de chômage:

- prorogation des interventions financières du fonds pour l'emploi selon les modalités existantes
- extension des dispositions relatives au sexe sous-représenté au stage de réinsertion social et au passage du temps de travail à temps plein au travail à temps partiel pour les personnes âgées de plus de 49 ans
- renforcement des moyens existants et institution d'instruments supplémentaires en vue de la meilleure intégration des chômeurs au marché de l'emploi:
 - extension du champ d'application des bilans de compétences à l'ensemble de la population à charge de l'ADEM
 - établissement de bilans d'insertion professionnelle, destinés à appuyer les bilans de compétences en mettant l'accent sur la motivation personnelle des chômeurs, leurs intentions concrètes de réinsertion professionnelle
 - reconnaissance d'actions spécifiques pour l'employabilité, confiées au service de placement de l'ADEM et aux organismes privés par le biais de conventions de partenariat
 - adaptations mineures de la réglementation en matière de formation (diversification de la palette de mesures offertes, création d'une base légale en vue de la prise en charge des frais FORMA)
 - uniformisation des aides à la promotion de l'apprentissage des adultes et des jeunes.

Les mesures proposées ne suscitent pas de commentaire particulier de la Chambre des Employés Privés, sauf en ce qui concerne la concertation pratique des différents textes de loi (PAN, RMG, Lutte contre le chômage social).

Un éventuel risque de superposition et de double emploi pourrait résulter de la mise en pratique des textes, malgré l'affirmation de l'application du principe de subsidiarité par le législateur en ce qui concerne les mesures proposées par le nouveau projet „lutte contre le chômage social“.

9. En conclusion, les membres de l'Assemblée Plénière de la Chambre des Employés Privés marquent leur accord avec le projet de loi soumis pour avis.

• L'avis a été élaboré par la Commission sociale de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président; Danielle Daleiden, Rapporteur; les membres: Maria Blitgen-Stoos, Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Gabriel Di Letizia, Armand Drews, Guy Greivelding, Mady Hannen, Pierre Liefgen, Corinne Ludes, Jean-Claude Reding, Roland Schreiner, Marc Spautz et Marianne Thomas.

La Commission sociale s'est réunie en dates des 11 juin et 1er juillet 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 8 juillet 2003.

Luxembourg, le 8 juillet 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

